



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

RÈGLEMENT 159

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 60 DE LA MUNICIPALITÉ CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION AFIN D'EXIGER UN PLAN D'IMPLANTATION À L'ÉGARD DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET DE PRÉVOIR CERTAINS DOCUMENTS ADDITIONNELS POUR LES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT NON AGRICOLE EN ZONE AGRICOLE ÉTABLIE PAR DÉCRET.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Pacôme ;

CONSIDÉRANT QU' un règlement administratif sur les permis et certificats actuellement applicable au territoire de la municipalité de Saint-Pacôme et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Gaétan Ouellet à la réunion régulière du 7 mai 2001.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Caroline Rouillard, appuyé par M. Sylvain Dubé et résolu unanimement :

QUE le présent règlement portant le numéro 159 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement administratif sur les permis et certificats numéro 60 est modifié par le remplacement des deux derniers alinéas de l'article 3.2.2.2, par les alinéas suivants :

Les conditions prévues au paragraphe «C» et au paragraphe «F» ne s'appliquent pas aux constructions agricoles ou forestières sur des terres en culture.

Les conditions prévues au paragraphe «C» et au paragraphe «F» ne s'appliquent pas non plus à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante et notamment, à un cabanon, une remise, une serre privée isolée, une antenne parabolique, une éolienne, une antenne autre que parabolique, une piscine hors terre, une galerie ouverte.

De la même façon, les conditions prévues au paragraphe «F» ne s'appliquent pas aux garages privés, aux abris d'autos, aux piscines creusées et aux chalets.

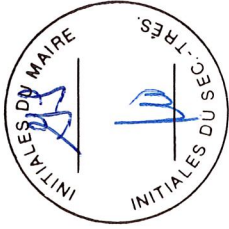
ARTICLE 3

Le règlement administratif sur les permis et certificats numéro 60 est modifié par l'ajout, à l'article 3.2.2.3 du paragraphe d) suivant :

Un certificat d'implantation établi par un arpenteur géomètre montrant la localisation projetée du bâtiment de même que les limites de propriétés et lignes de rues.

Sont exemptés de cette obligation les cabanons et remises sans fondation, serre privée isolée, antenne parabolique, éolienne, antenne autre que parabolique, piscine hors terre, les galeries ouvertes, les balcons, constructions agricoles ou forestières sur des terres en cultures ou sylvicoles.

Sont également exemptés de cette obligation, un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal, un projet de construction ou d'agrandissement d'un garage privé ou de tout autre bâtiment secondaire lorsque la distance entre la localisation de la construction projetée et la ligne de propriété respecte une



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 4

fois et demi (1.5 fois) la marge minimale de recul exigée dans la zone. Cependant, lorsque la limite de propriété est imprécise ou méconnue, le certificat d'implantation est requis.

Le règlement administratif sur les permis et certificats numéro 60 est modifié par le remplacement du numéro de l'article 3.2.2.4 par le numéro de l'article 3.2.2.5

ARTICLE 5

Le règlement administratif sur les permis et certificats numéro 60 est modifié par l'ajout de l'article 3.2.2.4 intitulé «Tarif pour le permis de construction» ;

Conditions additionnelles à l'égard d'une demande de permis de construction pour un bâtiment autre qu'agricole en zone agricole établie par décret.

Une personne qui désire ériger un bâtiment autre qu'agricole, sur un lot situé en zone agricole établie par décret, doit remettre à l'inspecteur municipal, au soutien de sa demande de permis, les informations et documents suivants :

A) Une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) permettant la construction d'un bâtiment autre qu'agricole en zone agricole établie par décret ;

B) Un document faisant état de chaque exploitation agricole voisine du bâtiment visé par la demande de permis et indiquant :

- Leurs nom, prénom et adresse ;
- Nombre d'unités animales ;
- Groupe ou catégorie d'animaux ;
- Type (lisier ou fumier) et mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide) ;
- Type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide ou permanente, temporaire) ;
- Type de ventilation ;
- Toute utilisation d'une nouvelle technologie ;
- La capacité d'entreposage (m³) ;
- Mode d'épandage (**lisier** : gicleur, lance, aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée ; **fumier** : frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost désodorisé) ;

C) Un plan à l'échelle indiquant :

- Les points cardinaux ;
- La localisation réelle du bâtiment non agricole projeté faisant l'objet de la demande de permis ;
- La localisation du puits individuel ou de la prise d'eau, selon le cas ;
- La localisation des exploitations agricoles avoisinantes, à savoir : l'installation d'élevage ; le lieu d'entreposage des engrais de ferme ; les sites où les engrais de fermes sont épandus ;
- La distance entre le bâtiment non agricole projeté et : toute installation d'élevage avoisinante ; tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme ; l'endroit où l'engrais est épandu ;
- La distance entre l'installation d'élevage et son lieu d'entreposage ;
- La distance entre les lieux où sont épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux des exploitations agricoles avoisinantes et le puits individuel ou la prise d'eau, selon le cas, du bâtiment non agricole projeté ;



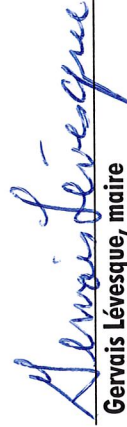
N° de résolution
ou annotation

- D) Une lettre du propriétaire du lot visé par la demande de permis par laquelle il s'engage, après avoir obtenu le permis de construction requis, à construire le bâtiment non agricole en respectant les normes de localisation telles qu'indiquées au plan préparé par l'arpenteur géomètre ou l'ingénieur ;
- E) Le cas échéant, une déclaration du propriétaire du lot visé par la demande de permis par laquelle il renonce, à l'égard de chacune des exploitations agricoles avoisinantes devant respecter des normes de distance, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées. Cette renonciation a l'effet d'une servitude réelle et doit être inscrite au registre foncier de la publicité des droits concernés contre le lot visé par la demande de permis.
- F) Les autres articles prévus au présent règlement à l'égard 'une demande de permis de construction s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une demande de permis de construction pour un bâtiment autre qu'agricole situé sur un lot en zone agricole établie par décret.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE QUATRIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN 2001.


Gervais Lévesque, maire


Maryse Ouellet, secr. trésorière

Approbation de la MRC de Kamouraska et délivrance du certificat de conformité du règlement # 159 en date du 16 août 2001.

Le règlement # 159 entre donc en vigueur ce 16^e jour du mois de août 2001.